



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Finistère

**La directrice académique des services
de l'éducation nationale**

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports (SDJES)
Pôle des accueils collectifs de mineurs
T 02 98 98 98 98
4 rue Anne-Robert-Jacques Turgot
29000 QUIMPER Cedex

LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS INSTRUCTIONS DÉPARTEMENTALES

- 2021 -

CONTACTS

Préfecture :	02 98 76 29 29
Délégation départementale de l'ARS :	02 98 64 50 50
Direction départementale de la protection des populations :	02 98 64 36 36
Allo enfance maltraitée :	119
Lutte contre les discriminations raciales :	114
Drogue, alcool, tabac info service :	113
Protection maternelle et infantile :	02 98 76 22 00

Les différents imprimés de déclaration d'accueils collectifs de mineurs ainsi
que l'ensemble de la réglementation sont accessibles sur le site :

www.jeunes.gouv.fr



ou l'application Ti BAYMOZ : <https://www.tibaymoz.fr/e1/d1>

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Documents administratifs à transmettre au SDJES

La fiche complémentaire concernant l'ensemble des personnels, quelle que soit leur fonction, présents durant le séjour doit parvenir **au moins 8 jours** avant le début du séjour au SDJES où est déclaré le séjour, par téléprocédure TAM.

Les responsables de camps doivent joindre à la fiche complémentaire destinée au SDJES :

-  **Pour les camps fixes** : un plan de situation détaillé faisant apparaître clairement leur implantation ;
-  **Pour les camps itinérants** : joindre une carte indiquant leurs lieux d'implantation ainsi qu'un tableau récapitulatif de l'itinérance (dates, étapes...).

Inspections et visites d'évaluation des accueils de mineurs

Les inspections et visites d'évaluation sont destinées, d'une part, à vérifier que la sécurité matérielle, physique et morale des mineurs accueillis est bien assurée par le directeur et son équipe et, d'autre part, à évaluer la mise en œuvre des projets éducatif et pédagogique.

Sont notamment concernés : l'état, l'hygiène et la tenue des locaux ou des campements, la qualité des repas et leur préparation, la compétence de l'équipe d'animation sur la base de ses diplômes et de son projet pédagogique, la qualité des animations et des activités organisées, sur le centre et à l'extérieur.

Un des membres de l'équipe de direction doit être si possible présent sur le centre ou joignable lors d'un contrôle.

Le directeur doit s'assurer de la disponibilité et de l'accessibilité des pièces suivantes :

- **Autorisation Administrative**
 - Récépissé à imprimer dans TAM après validation ;
 - Avis de la DEF/DPMI du Conseil Départemental pour les accueils d'enfants de moins de 6 ans.

- **Fonctionnement**
 - Projet éducatif et projet pédagogique ;
 - Registre nominatif et de présence journalière ;
 - Certificats de vaccination et documents sanitaires des mineurs ;
 - Registre d'infirmerie ;
 - Registre de sécurité et copie du dernier procès-verbal de la commission de sécurité ou arrêté municipal d'ouverture ;
 - Attestations d'assurance du séjour et des locaux ;
 - Certificat de non contre indication à la pratique des APS à risques ;
 - Cahier des menus et de comptabilité journalière d'alimentation ;
 - Récépissé de déclaration d'ouverture de restaurant délivré par les services vétérinaires le cas échéant ;
- + Test préalable à la pratique des activités nautiques si nécessaire.

- **Personnel**

- Diplômes ou livrets du directeur et de ses adjoints revêtus de la mention d'autorisation d'exercer ;
- Diplômes ou livrets de formation des animateurs ;
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire pour les personnels participant à la préparation des repas ;
- Certificats médicaux de TOUS les personnels (direction, animation, service et d'entretien). S'il y a lieu, des copies devront être demandées à l'employeur (association, mairie...) ;
- Diplôme (original) du PSC1 de moins de 3 ans ou du diplôme admis en équivalence pour l'assistant sanitaire ;
- Registre du personnel ;
- Diplôme du surveillant de baignade.

Les organisateurs des accueils de mineurs doivent vérifier que les personnes appelées à quelque titre que ce soit à prendre part à l'accueil de mineurs n'ont pas fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L.227-7 du code de l'action sociale et des familles ou d'une mesure administrative prévue à l'article L.227-10 de ce même code.

- **Locaux d'hébergement**

- Récépissé de déclaration initiale des locaux et, le cas échéant, les récépissés des modifications ;
- Contrat d'assurance ;
- Autorisation municipale d'ouverture de l'établissement ;
- Copie du procès verbal de la dernière visite de la commission de sécurité contre l'incendie compétente ;
- Avis de la direction des services vétérinaires (si restauration) ;
- Le dossier technique amiante ;
- Avis de la direction enfance / famille - PMI, si hébergement de mineurs âgés de moins de 6 ans ;
- Dossier relatif au contrôle des installations collectives de distribution d'eau chaude.

Le séjour peut être évalué le SDJES ou d'autres administrations : délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS), direction départementale de la protection des populations (DDPP), gendarmerie...

L'attention des responsables est attirée sur la nécessité de se tenir informé auprès des mairies ou des gendarmeries de tous les arrêtés ou actes administratifs concernant l'hygiène et la sécurité qui pourraient être pris par l'autorité administrative, pendant la saison estivale.

IMPORTANT :

- Tout **accident grave** doit être **signalé** sans délai au SDJES, au moyen de l'imprimé accessible sur l'application Ti BAYMOZ : <https://www.tibaymoz.fr/e1/d1/a6>.
- Toute modification à la déclaration d'origine (ex : changement dans l'équipe d'encadrement ou dans le fonctionnement du séjour) doivent être **signalés** au SDJES via TAM.

Déclarations des séjours d'ACM

Il est rappelé aux organisateurs qu'ils doivent systématiquement vérifier dans TAM avant le début de l'accueil des mineurs que la déclaration du séjour a été déposée auprès du SDJES. Site TAM : <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/>

Bafa - Bafd

Dans le cadre de la démarche de simplification des procédures administratives les stagiaires BAFA ou BAFD gèrent désormais l'ensemble des démarches relatives à ces brevets, à partir du site internet <http://www.jeunes.gouv.fr/spip.php?rubrique1143> notamment la certification de leur stage pratique.

L'organisateur saisit le certificat de stage pratique directement dans TAM et complète l'imprimé "certificat stage pratique" qu'il remet au candidat. Celui-ci n'a pas à le transmettre au SDJES.

Info Ti BAYMOZ : <https://www.tibaymoz.fr/e1/d1/a20>

Les assurances

L'organisateur est tenu :

- de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et des participants aux activités qu'ils proposent ;
- d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent - article R227-5 du CASF ;
- de s'assurer que les activités proposées sont couvertes dans le cadre de leur contrat d'assurance, plus particulièrement pour certaines activités physiques et pour les activités accessoires.

Par ailleurs, l'attestation d'assurance doit être conforme à l'article R227-27 du CASF.

LA SÉCURITÉ

Les déplacements à pied sur les voies de circulation

Code de la route et de la sécurité routière. (article R 219-4)

Les déplacements sur les routes nationales sont déconseillés.

Par ailleurs, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- les groupements organisés de piétons ne peuvent pas comporter d'éléments supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants d'au moins 50 mètres ;
- la nuit et lorsque la visibilité est insuffisante le jour, chaque colonne doit être signalée :
 - à l'avant par au moins un feu blanc ou jaune ;
 - à l'arrière par au moins un feu rouge visible à au moins 150 mètres par temps clair.

Les déplacements à bicyclette

Code de la route et de la sécurité routière.

Les déplacements doivent se faire en file indienne par groupes fractionnés. Les vélos doivent être munis d'un dispositif d'éclairage.

Les responsables doivent vérifier, avant chaque sortie, l'état d'entretien des vélos et notamment le système de freinage.

Le port d'un casque est fortement conseillé. Il est obligatoire pour les mineurs âgés de moins de 12 ans.

Les déplacements à bicyclette sur les chemins côtiers en bordure de falaises sont formellement interdits.

Le directeur devra s'assurer auprès des services municipaux des chemins et sentiers qui peuvent être empruntés lors des randonnées. Une reconnaissance des itinéraires prévus devra être effectuée par un responsable, avant le départ.

Les promenades en bateau, la pêche en mer

Le responsable du groupe d'enfants doit s'assurer auprès des affaires maritimes (DDTM) :

- que le bateau choisi est autorisé à les transporter, que l'excursion soit brève ou non, qu'elle s'effectue à titre onéreux ou gracieux ;
- que le capitaine et les membres d'équipage sont titulaires des titres ou diplômes requis.

IMPORTANT :

Lors des randonnées, à pied, à vélo, en bateau..., les responsables des groupes d'enfants devront être en mesure d'alerter, le plus rapidement possible, les services compétents en cas de problème.

Les itinéraires devront être reconnus avant les sorties.

En cas de retard du groupe alerter les secours.

POMPIERS : 18
SAMU : 15
GENDARMERIE, POLICE : 17
CROSS ETEL : 02 97 55 35 35
CROSS CORSEN : 02 98 34 70 98

La baignade

Les responsables peuvent obtenir toutes les informations concernant la qualité des eaux de baignade auprès de la mairie.

Avant la baignade, le responsable devra impérativement prendre contact avec la mairie de la commune concernée afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'organisation des bains.

Durant les grandes marées, des courants violents peuvent se former même sur des plages réputées sûres. En conséquence, il est conseillé d'être vigilant en cas de fort coefficient.

Les activités accessoires des accueils de loisirs (mini-camps) pendant la période d'ouverture de l'ALSH

Ces activités avec hébergement, partie intégrante du projet de l'accueil de loisirs, doivent être prévues au projet pédagogique de l'accueil de loisirs. D'une durée limitée à 4 nuits, elles permettent à l'équipe d'animation d'enrichir et de compléter les objectifs du projet pédagogique de l'accueil de loisirs. Ces séjours sont exclusivement réservés aux mineurs qui fréquentent l'accueil de loisirs déclarant l'activité durant la période concernée.

Des normes d'organisation doivent être respectées :

- déclaration obligatoire des locaux d'hébergement ;
- respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- organisation permettant aux garçons et aux filles de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés et de disposer de sanitaires distincts ;
- l'encadrement du séjour est réalisé par les animateurs ayant mis en œuvre le projet au sein de l'accueil.

Ces activités restent placées sous la responsabilité du directeur de l'accueil de loisirs. Elles se déroulent obligatoirement en France et à proximité de l'accueil principal, de manière à ce que le directeur puisse se rendre sur les lieux d'hébergement par ses propres moyens et dans un délai ne devant pas excéder deux heures. Un séjour sur une île ne peut pas être déclaré en activité accessoire.

Info Ti BAYMOZ : <https://www.tibaymoz.fr/e1/d1/a4>

Les feux

L'arrêté préfectoral n° 2014155-0001 du 4 juin 2014 interdit du 15 mars au 30 septembre, à toute personne, l'usage du feu dans les bois, forêts, landes et plantations, tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres ainsi que les voies qui les traversent.

Pour les seuls propriétaires et ayants droit, l'organisation d'un barbecue, d'un méchoui, d'un feu de camp est autorisée dans certaines conditions (arrêté pré-cité).

Les activités nautiques

L'attention des responsables des séjours est attirée sur la nécessité de s'assurer :

- de la qualification, de l'expérience et de la compétence des animateurs en charge de l'activité nautique ;
- de la conformité réglementaire des gilets de sauvetage, de leur adaptation au public, au type d'activité proposée et de leur aptitude à remplir leur fonction ;
- de l'efficacité et de l'adaptation du système de surveillance et d'intervention prévu.

Dans les centres où les activités nautiques ne sont pas placées sous la responsabilité d'un personnel titulaire d'une qualification professionnelle (BPJEPS, BEES...), les directeurs et les organisateurs veilleront à adapter les conditions de pratique et les compétences de l'encadrement aux conditions matérielles et météorologiques afin d'assurer la sécurité physique des mineurs.

Il est rappelé aux organisateurs leur obligation de réaliser un test préalable conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2012 et d'adapter l'activité au public.

Les installations

Le directeur du séjour doit avoir pris connaissance des conclusions du dernier procès-verbal de la commission de sécurité et doit en avoir une copie. Il doit être également en possession du registre de sécurité de l'établissement fréquenté.

En matière de sécurité le directeur doit observer les consignes suivantes :

- faire une visite détaillée du centre et des alentours avant le séjour ;
- dresser la liste des numéros d'urgence, l'afficher et en informer le personnel ;
- former le personnel au maniement du tableau d'alarme ;
- faire des exercices d'évacuation au début et en cours de séjour ;
- rappeler aux animateurs les règles de sécurité ;
- reconnaître avec les enfants et les animateurs les alentours immédiats du centre et attirer l'attention sur les endroits dangereux.

Les lits superposés

Le décret n°95-949 du 25 août 1995 fixe les normes d'utilisation des lits superposés. Le couchage d'enfants de moins de six ans est interdit sur le lit supérieur. Les lits superposés doivent être équipés de barrières de sécurité sur les 4 côtés du lit supérieur, destinées à empêcher un occupant de tomber.

Rassemblement lors des rencontres culturelles et sportives

L'attention de l'organisateur et des équipes d'encadrement est rappelée sur l'impérieuse nécessité de garder une extrême vigilance lors de la participation des groupes de mineurs aux différentes manifestations culturelles et sportives qui sont organisées dans le département. Les animateurs et les directeurs devront prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des mineurs durant ces rassemblements de masse.

Ils devront observer les directives émanant des autorités compétentes.

Les transports

Un arrêté du 22 décembre 2020 interdit le transport en commun d'enfants, défini à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé, sur l'ensemble du réseau routier **les samedis 31 juillet et 21 août 2021 de zéro à vingt-quatre heures**.

Cette disposition s'applique hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

L'attention des organisateurs et des directeurs est attirée sur les déplacements de groupes de mineurs en minibus. L'équipe d'encadrement durant les trajets devra être en nombre suffisant en tenant compte du nombre et de l'âge des mineurs transportés, de la durée du trajet, et du nombre de véhicules composant le convoi. La sécurité des enfants transportés par car, minibus, avion ou train doit être une préoccupation constante pour les organisateurs.

Alerte météorologique ou alerte de pollution atmosphérique

Le directeur du séjour doit observer les messages d'alerte communiqués dans le cadre du schéma départemental d'alerte météorologique ou d'information et d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique. Il est invité à consulter chaque jour le bulletin météorologique dans la presse locale, par téléphone au 08 92 68 02 29 ou sur le site <http://www.meteofrance.fr/>

Recommandation en cas de fortes chaleurs et de canicule

- éviter les expositions prolongées au soleil : sport, promenades en plein air... ;
- limiter les dépenses physiques ;
- vérifier la température des installations (notamment les structures de toile et baies vitrées exposées au soleil) et avoir une solution de "repli" dans un endroit "frais" (stores, ventilation, climatisation) ;
- distribuer régulièrement de l'eau (veiller à sa qualité) ;
- adapter l'alimentation (veiller à la qualité : chaîne du froid...) ;
- aménager les horaires pour certaines activités (décalage tôt le matin ou plus tard le soir) ;
- vigilance particulière des personnes connues comme porteuses de pathologies respiratoires et des personnes handicapées ;
- si prise de médicaments : vérifier les modalités de conservation, effets secondaires en demandant avis auprès des médecins ;
- adapter la grille d'activité en diminuant les activités à caractère physique ou se déroulant au soleil ;
- veiller à ce que les enfants soient vêtus de façon adaptée (chapeau, vêtements légers..) ;
- veiller à pouvoir emmener éventuellement un enfant dans un endroit frais ;
- lors d'un séjour de vacances sous tentes, veiller à ce que les tentes soient situées à l'ombre et que les enfants n'y séjournent pas lors de fortes chaleurs ;
- fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée ;
- maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure ;
- ouvrir les fenêtres tôt le matin et après le coucher du soleil et la nuit, et provoquer des courants d'air dans tout le bâtiment dès que la température extérieure est plus basse que la température intérieure ;
- faire prendre régulièrement des douches ;
- éviter les baignades en eau très froide (risque d'hydrocution).

Canicule info service : 0 800 06 66 66

Site du ministère des Solidarité et de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/>

Sécurisation des centres

Il est rappelé que les organisateurs, directeurs et animateurs doivent être attentifs au respect des règlements en matière de sécurité de jour comme de nuit. Ils doivent veiller en particulier aux risques d'intrusion de personnes extérieures et aux éventuelles sorties inopinées d'enfants. Le responsable détaille dans son projet les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des mineurs. Tout le personnel du centre doit y être associé quelles que soient les fonctions exercées.

Afin d'éviter des défenestrations accidentelles votre attention est appelée sur l'impérieuse nécessité de renforcer votre vigilance quant à l'aménagement des chambres et aux consignes qui peuvent être données.

Le code de la construction et de l'habitation dispose à l'article R111-15 qu'aux étages des établissements :

- Les fenêtres autres que celles ouvrant sur des balcons, terrasses ou galeries et dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 mètre du plancher doivent, si elles sont au-dessus du rez-de-chaussée, être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher ;
- Les garde-corps des balcons, terrasses, galeries, loggias, doivent avoir une hauteur d'au moins un mètre ; toutefois, cette hauteur peut-être abaissée jusqu'à 0,80 mètres au cas où le garde-corps a plus de cinquante centimètres d'épaisseur.

Les lits des chambres, en particulier les lits superposés, doivent être judicieusement placés, éloignés des fenêtres, pour ne pas mettre en danger des mineurs. Il en va de même pour les chaises et les tables ou tablettes installées dans les chambres.

Les gestionnaires sont fortement invités à installer sur l'ensemble des ouvertures situées aux différents étages de l'équipement un dispositif limitant l'ouverture des fenêtres.

Plan-Vigipirate

La plus grande vigilance est recommandée pendant les déplacements et sur les lieux de rassemblement des mouvements de jeunesse et les accueils collectifs de mineurs ainsi que dans les clubs sportifs recevant des mineurs en particulier confessionnels, ainsi que dans les établissements accueillant des enfants et adolescents handicapés.

Les organisateurs, directeurs et animateurs en charge d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif devront s'appuyer sur les mesures préconisées dans Guide vigilance attentats : "accueil collectifs de mineurs", paru en janvier 2017, téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>

Info Ti BAYMOZ : <https://www.tibaymoz.fr/e1/d1/a12>

Séjours de mineurs venant d'un organisme de placement

Il est trop souvent constaté, sous couvert de confidentialité, l'absence d'information donnée aux directeurs d'accueils de mineurs concernant notamment la situation de ces jeunes vis à vis des organismes sociaux, éducatifs et de justice.

Or, le directeur du séjour devient le responsable légal des mineurs dont il a la charge pendant la durée du séjour. Il est donc indispensable, et obligatoire pour le bon déroulement de ce dernier, que les organismes de placement (aide sociale à l'enfance, associations, collectivité...) :

- communiquent les éléments nécessaires pour appréhender de façon précise la situation de chaque enfant ;
- donnent les coordonnées fiables d'un responsable, du ou des mineurs, et qui puisse être joint à tout moment, notamment en cas de difficulté.

En l'absence de ces éléments il est conseillé aux organisateurs du centre de vacances de refuser ces inscriptions et de signaler au SDJES les établissements et organismes avec lesquels ils rencontrent des difficultés.

Surveillance de présence de légionelles dans les installations collectives de distribution d'eau chaude

Depuis le 1er janvier 2012, l'obligation de surveillance de présence de légionelles dans les installations collectives de distribution d'eau chaude est étendue à tous les établissements d'accueil collectif.

Un arrêté du 1er février 2010 définit les conditions d'application des mesures de protection contre la légionellose dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire. Ses annexes précisent les modalités de mise en œuvre de cette surveillance.

Les responsables des installations doivent désormais consigner dans un fichier sanitaire spécifique le descriptif des installations d'eau chaude et les résultats des contrôles effectués par un organisme agréé. Ce dossier pourra être demandé lors d'une inspection.

Alimentation en eau

Tous les lieux d'accueil de mineurs doivent être desservis en eau par l'adduction publique (article 15 du règlement sanitaire départemental).

Les animaux

Les propriétaires devront pouvoir présenter le carnet de vaccination de l'animal.

La présence des animaux de compagnie est interdite dans les locaux de restauration et d'hébergement.

Les médicaments et le dossier médical : arrêté du 20 février 2003

Tous les produits pharmaceutiques doivent être renouvelés chaque année et contrôlés en début de séjour. En outre, ils doivent être entreposés dans une armoire pharmaceutique fermant à clef. Les responsables sont invités à se rapprocher des médecins traitants de leur lieu de séjour afin d'être conseillés sur les médicaments de premiers secours à détenir au centre et sur la constitution des trousseaux de secours. Il est rappelé que l'admission d'un jeune dans le cadre d'un accueil de

mineurs est conditionnée à la fourniture préalable, sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur, des informations sur les vaccinations, les antécédents médicaux et les pathologies chroniques ou aiguës ainsi que les traitements en cours.

Les produits de la mer

La consommation des produits de la mer, crustacés et coquillages, ne provenant pas des ateliers de marée contrôlés par les services vétérinaires, est interdite.

La restauration

Les responsables devront être en possession d'un dossier présentant les procédures de maîtrise de l'hygiène de la restauration de leurs installations : plan de lutte contre les nuisibles, plan de nettoyage et de désinfection, entreprises chargées du nettoyage modalités d'autocontrôle.

Un échantillon de chaque repas doit être gardé 5 jours en chambre froide à une température maximum de +3°.

Toute épidémie et intoxication alimentaire doit être portée immédiatement à la connaissance de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (09 74 50 00 09) et de la Direction Départementale de la Protection des Populations (service de l'alimentation 02 98 64 36 36)

Les vaccinations

Les enfants et les adolescents accueillis dans le cadre d'un accueil de mineurs doivent avoir satisfait aux obligations légales relatives aux vaccinations obligatoires. Dans le cas contraire, les parents ou responsables du mineur doivent fournir un certificat médical de contre-indication à la vaccination concernée.

Les personnes qui participent à l'encadrement des accueils de mineurs doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux mêmes obligations légales que les mineurs en matière de vaccination.

Des dispositions complémentaires peuvent être demandées dans le cadre des professions sanitaires et de la restauration.

Pour en savoir plus sur

- La sécurité sanitaire des aliments : www.afssa.fr ou www.securitedesaliments.com
- Les produits et services dangereux : www.securiteconso.org
- Les départs à l'étranger : www.diplomatie.gouv.fr rubrique "conseils au voyageurs" et <https://www.tibaymoz.fr/e1/d1/a16>
- Plans vigipirate : <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste> et <https://www.tibaymoz.fr/e1/d1/a12>

PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

Principaux textes :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Partie législative : articles L.227-1 à L.227-12 ;

Partie réglementaire : articles R.227-1 à R.227-30 ;

Contrôle incapacité d'exercer : article L. 133-6 ;

Code de la Santé Publique (accueil des enfants de moins de 6 ans) : articles L.2324-1 à L.2324-4, L2326-4, R2323-10 à R2324-13, R2324-14 et R2324-15 ;

Décret n°2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux BAFA et BAFD ;

Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux BAFA et BAFD ;

Instruction DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 - Réforme des BAFA et BAFD ;

Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques ;

Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration des locaux d'hébergement ;

Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R.227-14, R.227-17 et R.227-18 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 20 mars 2007 (encadrement par corps et cadre emploi FP) pris pour l'application des articles R. 227-12 et R.227-14 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme ;

Arrêté du 28 octobre 2008 fixant les modalités d'organisation de la session de qualification "surveillance des baignades" du BAFA ;

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles (organisation de certaines activités physiques pour les accueils de mineurs) ;

Arrêté du 3 novembre 2014 modifiant par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs ;

Instruction n°05-232 JS du 5 décembre 2005 relative à la pratique du Laser Game ;

Instruction n°06-192 JS du 22 novembre 2006 relative à l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances scolaires et les loisirs ;

Circulaire n°189 du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Circulaire n°DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2012/210 du 30 mai 2012 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs ;

Circulaire DJEPVA/DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les ACM dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs ;

Instruction du 13 juin 2019 relative aux modalités de contrôle et d'évaluation des accueils collectifs de mineurs en période estivale ;

Code du Sport : Partie réglementaire et partie législative.

Autres textes :

Loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Décrets n°95-937 du 24 août 1995 et n°94-689 du 5 août 1994 modifiés relatifs à la sécurité des bicyclettes et des équipements de protection pour la pratique sportive ou de loisirs ;

Décret n°2003-637 du 9 juillet 2003 relatif à l'extension de l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des autobus et autocars et modifiant le code de la route ;

Décret n°95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivité ;

Arrêté du 13 janvier 2004 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Instruction interministérielle n°02-124JS du 9 juillet 2002 relative à l'hygiène alimentaire dans les séjours sous tentes organisés à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;

Guide de bonnes pratiques d'hygiène restauration collective de plein air dans le cadre d'activités. Octobre 2010 ;

Décret n°2016-1800 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de porter un casque pour les conducteurs et les passages de cyclo, âgés de moins de 12 ans ;

Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 a rétabli l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale ;

Décrets n°2016-1483 du 2 novembre 2016 et l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application de ce dispositif qui entre en vigueur le 15 janvier 2017 ;

Instruction interministérielle n° DGS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/2020/82 du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison estivale dans un contexte de pandémie Covid-19 ;

Arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2021